



Convention interdépartementale de sectorisation scolaire entre le Département de Tarn-et-Garonne et le Département du Tarn

Entre

Le **Département de Tarn-et-Garonne**, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze à MONTAUBAN (82013), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes,

Le **Département du Tarn** sis à l'Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou à ALBI (81000), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes,

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Tarn-et-Garonne, sis 12 avenue Charles de Gaulle à MONTAUBAN (82000),

Ci-après désigné « la DSDEN 82 »

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Tarn, sis 69 avenue Maréchal Foch à ALBI (81000)

Ci-après désigné « la DSDEN 81 »,

Vu les articles L213-1, L.213-8 et D. 211-11-1 du code de l'éducation,
Vu la délibération du Conseil départemental du Département de Tarn-et-Garonne du 13 février 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental du Département du Tarn du
Vu l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne rendu le 25 janvier 2023,
Vu l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale du Tarn rendu le
Vu l'avis de la Région Occitanie en date du 17 novembre 2022,

Il a été exposé,

Les départements du Tarn-et-Garonne et du Tarn sont des territoires limitrophes, pour lesquels s'observe une proximité physique et urbaine. Chaque territoire dispose d'établissements scolaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses collégiens. Cependant, les communes de PENNE, MONTROSIER et SAINT-MICHEL-DE-VAX, au nord-ouest du département du Tarn, sont plus proches, compte-tenu de la configuration du territoire et du réseau routier, du collège de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (Tarn-et-Garonne) que du collège de CORDES-SUR-CIEL.

Historiquement, les enfants issus de ces communes bénéficient de dérogations pour une inscription au collège Pierre Bayrou de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, accordées sur demande et dans la mesure des places disponibles, conformément à la réglementation.

Il est proposé de permettre une inscription inconditionnelle au collège Pierre Bayou des enfants domiciliés à PENNE, MONTROSIER et SAINT-MICHEL-DE-VAX lesquels bénéficieront donc d'une double sectorisation sur les collèges de CORDES-SUR-CIEL et SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Et convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités d'accueil par le collège Pierre Bayrou de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL des élèves tarnais domiciliés dans les communes PENNE, MONTROSIER et SAINT-MICHEL-DE-VAX.

Article 2 : Modalités

Les élèves domiciliés dans les communes listées ci-dessus bénéficient d'une double affectation selon leur choix, soit au collège Pierre Bayrou de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL soit au collège Val Cérou de CORDES-SUR-CIEL.

Leur affectation sera réalisée par les services départementaux de l'éducation nationale sous le régime de droit commun applicable aux élèves du ressort de la zone de recrutement du collège.

Article 3 : Participation financière

3.1- conformément à l'article L. 213-8 du code de l'éducation, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel pourra être demandée au Département de résidence par le Département d'accueil des élèves si le nombre d'élèves accueillis atteint **au moins 10 % de l'effectif total du collège d'accueil**.

3.2-Si le seuil d'élèves tarnais accueillis au collège Pierre Bayrou de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL défini à l'article 3.1 de la présente convention est atteint, la participation financière du Département du Tarn aux frais de fonctionnement du collège de Pierre Bayrou de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL sera calculée en appliquant au nombre d'élèves concernés le coût de fonctionnement d'un collégien tarnais, établi par le Département du Tarn à partir :

➤ de la dotation de fonctionnement servie aux collèges publics, majorée des dépenses éligibles directes inscrites dans la section fonctionnement du budget du Département du Tarn.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le chapitre 011 – Charges à caractère général, fonction 221 – Collèges, articles :
 - 60636 – Vêtements de travail
 - 61521 – Entretien terrains
 - 615221 – Entretien, réparations bâtiments publics
 - 6488 – Autres charges
- le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante, fonction 221 – Collèges, articles :
 - 655111 – Établissements publics (dotation de fonctionnement collèges publics)
 - 657348 – Subventions de Fonctionnement – Communes (installations sportives)
 - 657358 – Subventions de Fonctionnement - Intercommunalités (installations sportives)
- des dépenses éligibles composant la dotation d'équipement servie aux collèges publics, imputées en section d'investissement sur le chapitre 204 – Subventions d'investissement fonction 221 Collèges, article :
 - 20431 – Subventions Scolaires : Bien mobilier, matériel
- de la rémunération brute des agents départementaux des collèges affectés par le Département,

le tout rapporté au nombre de collégiens tarnais à la rentrée de l'année scolaire considérée.

La participation du Département de Tarn sera versée sur présentation de la liste nominative des élèves des trois communes de PENNE, SAINT-MICHEL-DE-VAX et MONTROSIER.

Article 4 : Durée

La présente convention est applicable à compter de la rentrée de septembre 2023 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite maximale de 6 ans, soit jusqu'à la rentrée 2028 pour l'année scolaire 2028-2029, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires dans un délai de six mois avant la rentrée scolaire de l'année suivante. Elle peut être modifiée ou complétée par un avenant.

Article 5 : Litiges

5.1- En cas de désaccord sur le montant de la participation financière du département de résidence des élèves, le représentant de l'État dans la région sera appelé à fixer le montant de cette participation conformément à l'article L. 213-8 alinéa 2 du code de l'éducation.

5.2- Les parties au contrat déclarent vouloir rechercher, au cas de différend et en préalable à la saisine du tribunal administratif, toute solution amiable devant y remédier. En cas d'échec, le différend sera alors porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires le

Pour le Conseil départemental du Tarn, Le Président,	Pour le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, Le Président,
Christophe RAMOND	Michel WEILL
Pour la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn-et-Garonne, Le Directeur académique,	Pour la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, La Directrice académique,
Pierre ROQUES	Marie-Claire DUPRAT